

Règlement intérieur du Collège des Membres associés de France Galop

Préambule

Il est rappelé que les Membres associés sont régis par les dispositions contenues dans les Statuts de France Galop, et notamment dans son Article 8.

L'objet du présent Règlement est de compléter les dispositions contenues dans les dits Statuts (qui sont annexés aux présentes), en apportant des précisions quant aux règles relatives au fonctionnement du Collège des Membres associés, à la désignation des Membres associés siégeant au Comité de France Galop, et à la nomination de nouveaux Membres associés.

Ces règles adoptées le mardi 29 mars 2011 et modifiées le ... 2015 par l'ensemble des Membres associés s'imposent à tous les Membres associés actuels ou nouveaux, qui s'engagent formellement à les respecter.

I - Le fonctionnement du Collège des Membres associés

- 1.1) Le Collège des Membres associés membres du Comité se réunit autant de fois qu'il leur paraît nécessaire, et au moins 4 fois dans l'année.
- 1.2) Le Président de la Société, s'il est membre associé, est de droit le Président du Collège des Membres associés. A défaut, le Collège des Membres associés élit en son sein son Président.
- 1.3) Le Collège des Membres associés qui sont Membres du Comité se réunit à l'initiative du Président de la Société ou de son Président.

Il peut également se réunir à la demande de 1/3 de ses Membres. L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'origine de la réunion.

- 1.4) Les Membres Associés doivent être âgés de moins de 76 ans. Il est rappelé que la limite d'âge de 72 ans telle que définie à l'article 8 des statuts, concerne les seuls Membres associés siégeant au Comité.
- 1.5) Les réunions doivent permettre aux Membres associés de procéder à tous les échanges, discussions, études des dossiers de l'Institution qui leur paraîtraient nécessaires.
- Ils désignent en leur sein tous les quatre ans leurs représentants au Comité, et plus généralement remplissent les missions prévues par les statuts.
- 1.6) La présence aux réunions du Collège est indispensable. Tout membre associé qui serait, sans raison valable, absent à plus de la moitié des réunions du Collège d'une année pourra être considéré comme démissionnaire. La première réunion des Membres associés de l'année suivante comportera un vote à cet effet.
- 1.7) De façon générale, le Collège des Membres associés recherche le consensus parmi ses Membres. En cas d'élection de nouveaux Membres, ou de désignation des Membres associés siégeant au Comité tous les 4 ans, les décisions seront prises dans les formes prévues à l'article 8 des Statuts, c'est à dire à la majorité simple des Membres présents ou représentés.
- Chaque membre peut bénéficier d'un pouvoir au maximum. Le vote par correspondance n'est pas utilisé.

II - La désignation des Membres associés siégeant au Comité

- 2.1) Conformément aux statuts de France Galop, 20 Membres associés siègent au Comité.
- 2.2) Ils sont désignés pour une durée de 1 mandat soit tous les 4 ans comme l'ensemble des instances de France Galop.
- 2.3) Les Membres associés siégeant au Comité sont renouvelables. Cependant, les Membres associés siégeant au Comité peuvent renoncer d'eux-mêmes à se représenter, ou être atteints par la limite d'âge prévue aux statuts, soit 72 ans.
- 2.4) A l'occasion de ce renouvellement, des propositions de candidatures nouvelles pourront être faites par chacun des Membres associés.

Un premier tour de scrutin, à bulletin secret, met en présence l'ensemble des postulants, issus du corps des Membres associés ou nouvellement proposés.

S'agissant de sélectionner les candidats présents au second tour, il est donc possible, au premier tour, de voter pour 20 candidats ou plus.

Seuls les candidats ayant obtenus au moins 1/3 des voix des Membres associés présents ou représentés seront retenus pour le second tour.

Au second tour, à bulletin secret, les 20 candidats ayant obtenu le plus de voix sont retenus pour siéger au Comité de France Galop.

- 2.5)** Les Membres associés qui à l'issue de ce scrutin ne seraient pas retenus pour siéger au Comité continuent à faire partie du Collège des Membres associés, et participent à l'élection des 20 Membres associés du Comité à condition d'avoir moins de 76 ans.

En cours de mandature, les réunions du Collège sont réservées aux seuls Membres associés du Comité.

- 2.6)** Les Membres associés siégeant au Comité représentent l'ensemble du Collège des Membres associés, et à ce titre doivent être exemplaires dans l'exercice de leur mandat. Ils doivent autant que possible participer à chacune des réunions du Comité, et y participer de manière constructive.

En cas d'absence dans l'année et sans raison valable à 3 réunions du Comité, et/ou des autres Instances auxquelles il appartient, le Membre associé sera considéré comme démissionnaire du Comité, et y sera remplacé par un autre Membre associé, dans les conditions de l'Article 8 des Statuts de France Galop.

Il en sera de même en cas de décès, démission ou d'empêchement grave d'un Membre associé.

III - Ethique et représentativité du Collège des Membres associés

3.1) Les Membres associés sont choisis en raison de leur compétence, dans le monde des courses et dans la vie économique, publique et sociale. Il est rappelé que 2/3 des Membres associés doivent d'ailleurs avoir la qualité d'électeurs au sens de l'Article 6 des Statuts de France Galop.

3.2) La composition des Membres associés doit veiller à respecter autant que possible une certaine complémentarité, et représenter les forces vives du bénévolat dans l'Institution.

Dans l'esprit, ces "personnalités qualifiées" doivent représenter une triple sensibilité, qui doit fonder les critères sur lesquels ils sont choisis :

- les Commissaires de France Galop (les statuts prévoient que la moitié au moins des Commissaires de la Société doivent être Membres du Comité) ;
- les bénévoles qui animent l'Institution, et notamment la province (Président, Vice-Président, Commissaires de Sociétés régionales...);
- des personnalités autres, avec autant que possible la double compétence du monde des courses, et de la vie économique, publique et sociale.

Des personnalités ayant été élues en qualité de socioprofessionnel ou candidats à ce titre sur une liste, à l'occasion des élections aux Instances nationales ou régionales de France Galop, peuvent être désignés comme Membres associés sous réserve de l'application de l'Article 8 des Statuts qui prévoit notamment un délai de deux ans.

3.3) Le principe du fonctionnement est celui de la collégialité. Les Membres associés doivent respecter la confidentialité des débats qui ont lieu en leur sein.

3.4) Les Membres associés pourront à l'unanimité des votants (moins deux voix) exclure de leur Collège un Membre associé qui aurait gravement manqué à l'honneur et à la probité.

